

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	22.02.2021	09h44	21.137	DDTE
Annule et remplace				

Auteur(s) : Doris Angst et Martine Docourt Ducommun

Titre : Contrôle des conditions de protection des eaux de surface lors de l'utilisation de produits phytosanitaires

Contenu :

Pour un grand nombre de produits phytosanitaires (PPS), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a imposé des conditions pour la protection des eaux de surface. Or, le Conseil d'État du canton de Zurich a constaté, entre autres, que les moyens pour assurer le respect de ces exigences sont insuffisants ou que le respect de certaines exigences ne peut tout simplement pas être vérifié (décision n° 428/2020).

Dès lors, nous aimerions connaître la situation dans le canton de Neuchâtel et demandons au Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

– L'administration cantonale contrôle-t-elle le respect des exigences de l'OFAG en matière de protection des eaux de surface ?

Si oui :

– Selon quel concept et suivant quel plan ces contrôles sont-ils effectués ?

– Au cours des cinq dernières années, combien de contrôles ont-ils été effectués dans le canton par an ?

– Comment et où les résultats de ces contrôles sont-ils rendus publics ?

– Combien d'infractions ont-elles été détectées et comment ont-elles été sanctionnées ?

– Des échantillons (sol, plantes) ont-ils également été prélevés sur les parcelles inspectées et analysés chimiquement pour détecter les résidus de pesticides afin de vérifier le respect des distances accrues ?

– Combien ces analyses chimiques ont-elles coûté ?

– Comment a-t-on vérifié si les mesures de réduction ont été respectées (par exemple, pulvérisation uniquement par vent faible, buses réduisant la dérive, faible vitesse et pression de conduite) ?

– Combien de pourcentages de postes de personnel sont-ils utilisés pour ces contrôles ? Le Conseil d'État estime-t-il que les ressources sont suffisantes pour un contrôle efficace ?

Une réponse écrite est souhaitée.

Développement :

Pour un grand nombre de produits phytosanitaires (PPS), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a imposé des conditions pour la protection des eaux de surface (conditions pour réduire la dérive et le ruissellement, label SPe 3). Ces conditions comprennent toujours une augmentation de la distance minimale de 3 mètres par rapport au plan d'eau (annexe 2.5 ch.1.1 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). Les distances accrues sont différentes pour chaque PPS et peuvent aller jusqu'à 100 mètres. Toutefois, ces distances peuvent être réduites si certaines mesures de réduction des risques (mesures de réduction) sont prises, comme l'installation de buses spéciales, la pulvérisation à basse pression et à faible vitesse, la pulvérisation uniquement en cas de vent faible ou la création d'une bande tampon végétalisée entre le champ et le plan d'eau (voir OFAG, Réduction de la dérive et du lessivage des produits phytosanitaires dans les cultures arables et maraichères, mai 2018). Or, il n'est pas aisé de prendre ces mesures, et encore moins de les contrôler. Le constat du Conseil d'État du canton de Zurich le confirme. Pour que la protection des eaux de surface et leur qualité restent assurées, il est cependant primordial que les conditions de l'OFAG soient strictement remplies.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Doris Angst et Martine Docourt Ducommun

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :